

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°9 du 4 mars 2011**

**PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale**

**Texte n°5**

**INSTRUCTION N° 500429/DEF/SGA/DCSID/SDOR/BCAP/CPM**  
relative à l'avancement des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes et des ingénieurs militaires  
d'infrastructure d'active.

*Du 24 janvier 2011*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE : *sous-direction « organisation et ressources »*.

**INSTRUCTION N° 500429/DEF/SGA/DCSID/SDOR/BCAP/CPM relative à l'avancement des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes et des ingénieurs militaires d'infrastructure d'active.**

*Du 24 janvier 2011*

NOR D E F E 1 1 5 0 1 2 9 J

---

*Références :*

Code de la défense.

Décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 (JO du 29 décembre 1979 ; BOC, 1980, p. 258. ; BOEM 508-33) modifié.

Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21 ; signalé au BOC 40/2008. ; BOEM 300.3.3, 311-0.2.2.2, 325.1.2, 331.1.1, 332.1.2.3, 660.2.3, 810.1.3) modifié.

Décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 (JO n° 246 du 22 octobre 2010, texte n° 33 ; signalé au BOC 50/2010. ; BOEM 508-33).

Arrêté du 14 décembre 2010 (BOC N° 54 du 23 décembre 2010, texte 7. ; BOEM 508-33).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Quatre annexes.

*Texte abrogé :*

Instruction n° 501060/DEF/SGA/DCSID/SDOR/BCAP du 18 février 2010 (BOC N° 9 du 5 mars 2010, texte 3. ; BOEM 508-33).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 508-33

*Référence de publication :* BOC N°9 du 4 mars 2011, texte 5.

---

**Préambule.**

La présente instruction a pour but de préciser les règles d'avancement dans les corps d'active, de carrière et sous contrat, des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes (IETTM) et des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense (IMI), gérés par le service d'infrastructure de la défense (SID). Toutefois, l'avancement aux grades d'ingénieurs généraux fait l'objet d'une circulaire annuelle prise sous le timbre du cabinet du ministre de la défense.

L'avancement a pour principal objet de pourvoir aux emplois, c'est-à-dire de réaliser, qualitativement et quantitativement, les effectifs prévus dans les différents grades de telle façon que les postes correspondant à chacun de ceux-ci puissent être occupés en permanence.

À cet effet, des promotions d'IETTM et d'IMI sont prononcées chaque année, dans les conditions fixées par les statuts, soit au choix après inscription sur un tableau d'avancement, soit à l'ancienneté.

L'avancement au choix est essentiellement destiné à assurer le recrutement judicieux des cadres supérieurs de l'armée. Il importe donc que les tableaux d'avancement comprennent chaque année des officiers susceptibles

d'accéder aux emplois élevés de la hiérarchie et capables, compte tenu de leur âge, d'exercer ces fonctions pendant un temps suffisamment long pour que les qualités morales, intellectuelles, professionnelles et physiques puissent s'y employer efficacement.

Mais l'avancement au choix doit aussi avoir pour effet de permettre aux officiers d'effectuer, dans toute la mesure du possible, la carrière que leurs qualités justifient. Cet objectif particulier n'est pas uniquement destiné à satisfaire les aspirations légitimes des intéressés ; il s'avère indispensable au bon fonctionnement du service en entretenant la motivation des cadres et en préservant à la base un courant suffisant de vocations.

C'est en ayant d'abord présente à l'esprit la nécessité d'assurer un encadrement de qualité, mais également avec le souci de l'intérêt des individus, que les différentes autorités hiérarchiques doivent s'acquitter du travail d'avancement.

## **1. GÉNÉRALITÉS.**

### **1.1. Avancement au choix, à l'ancienneté, et à titre exceptionnel.**

L'avancement de grade des officiers s'effectue conformément à l'article L. 4136-1 et suivants du code de la défense : « l'avancement a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté, (...) et à titre exceptionnel » dans les conditions fixées pour chaque grade par le statut particulier.

L'avancement a lieu de façon continue, de grade à grade.

L'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif.

Tous les officiers réunissant les conditions fixées par le statut particulier pour une promotion au choix doivent impérativement faire l'objet d'une proposition.

Cette proposition s'effectue dans le cadre du travail d'avancement auquel collaborent différents échelons de la hiérarchie à partir de celui d'autorité immédiatement supérieure (AIS).

L'avancement à l'ancienneté est automatique ; il a lieu dans l'ordre de la liste d'ancienneté. Il ne donne pas lieu à inscription au tableau d'avancement. Il est réalisé par les soins de la direction centrale du service d'infrastructure de la défense (DCSID) sans intervention des échelons subordonnés.

### **1.2. Conditions requises pour l'avancement.**

Les statuts particuliers fixent, pour chaque corps et chaque grade, les conditions requises pour être promu à un grade supérieur.

Nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service, sans avoir accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade fixé pour chaque corps par le statut particulier.

Dans certains cas, l'avancement de grade est subordonné à des conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge.

Le détail de ces différentes conditions pour les IETTM et pour les IMI d'active est donné en annexe I.

### **1.3. Détermination des volumes.**

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants fixe chaque année, en fonction de la politique des effectifs qu'il arrête et des vacances disponibles, le nombre des officiers à promouvoir, par grade, ainsi que les dates et les volumes de promotions.

### **1.4. Tableau d'avancement.**

Nul ne peut être promu au choix, à un grade autre que ceux d'ingénieur général, s'il n'est pas inscrit sur un tableau d'avancement établi au moins une fois par an.

La commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense a pour rôle de présenter au ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment les numéros de préférence et les notations données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques.

Les corps des IETTM et des IMI font l'objet d'un tableau d'avancement particulier arrêté par le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants et publié au *Journal officiel* de la République française.

Peuvent, seuls, figurer au tableau d'avancement les officiers qui sont susceptibles de remplir toutes les conditions statutaires au moment où leur promotion pourrait normalement intervenir en fonction de leur place au tableau.

Si le tableau précédent n'a pas été épuisé, les officiers qui y figurent encore sont reportés en tête du tableau suivant.

En temps normal, il n'est établi chaque année qu'un seul tableau d'avancement. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants peut, en cours d'année, décider la publication d'un tableau complémentaire. Dans ce cas, le tableau est établi suivant les directives et sur le vu des documents déjà utilisés pour l'établissement du tableau normal.

En période d'opérations militaires, des tableaux d'avancement exceptionnels peuvent être établis.

#### **1.5. Promotions à titre définitif et à titre temporaire.**

Sous réserve des nécessités du service, appréciées par le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants, les promotions au choix ont lieu dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Les nominations et les promotions sont prononcées à titre définitif par décret du Président de la République.

Ces décrets sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

En application de l'article L. 4134-2 du code de la défense, les nominations des militaires peuvent intervenir à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions pour une durée limitée, soit en temps de guerre.

Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives qui lui sont attachés. Il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement.

L'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire sont prononcés par arrêté du ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants, sans qu'il soit fait application des dispositions des articles L. 4134-1 et L. 4136-3.

Excepté lorsque les statuts particuliers prévoient que la promotion ait lieu à la date anniversaire de la prise de rang dans le grade précédent, l'échelonnement des promotions est arrêté par le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants. En principe, les promotions prennent effet au premier jour d'un (1) mois.

#### **1.6. Préparation de l'avancement au choix.**

L'avancement au choix suppose une série d'opérations qui se déroulent tout au long de l'année qui précède celle des promotions :

- travail d'avancement effectué par les autorités hiérarchiques (à partir du mois d'avril) ;
- préparation et établissement du tableau d'avancement par la DCSID (du mois d'août au mois de décembre).

## 2. LE TRAVAIL D'AVANCEMENT.

### 2.1. Définition du travail d'avancement.

Le travail d'avancement comprend l'ensemble des opérations effectuées avant la transmission des documents préparatoires aux travaux d'avancement à la direction centrale du SID. Ce travail comporte essentiellement les opérations suivantes :

- recensement des officiers remplissant les conditions requises pour être proposés au choix au grade supérieur, appelés « officiers proposables » ;
- établissement des documents préparatoires à l'avancement (annexe II. et viviers d'avancement) ;
- étude et classement des officiers proposables par corps et par grade par les différentes autorités de la hiérarchie ;
- les officiers sous contrat (OSC) proposables rattachés au corps des IMI sont classés entre eux, de manière distincte vis-à-vis des IMI de carrière ;
- transmission des travaux à la direction centrale du SID.

Remarques.

Les officiers placés en position de « non activité », dans les situations de congé de longue durée pour maladie ou de congé de longue maladie, lorsque l'affection dont ils sont atteints est imputable au service, doivent être proposés comme s'ils n'avaient jamais cessé d'être en activité.

Tous les officiers concourent entre eux pour l'avancement, quel que soit le budget au titre duquel ils sont rémunérés. Il n'y a donc pas lieu de traiter séparément le cas des officiers placés en position de « détachement » qui concourent pour l'avancement au choix et à l'ancienneté dans les mêmes conditions que les officiers en activité.

Toutefois, les militaires placés en position de détachement pour l'exercice d'une fonction au sein du gouvernement ou d'une fonction publique élective ne concourent pas pour l'avancement au choix.

Les officiers qui se trouvent dans l'une des situations de la position de non-activité, autres que celles visées ci-dessus, sont proposables si, au moment où ils ont été placés dans cette position, ils remplissaient les conditions requises pour une proposition.

### 2.2. Décompte de l'ancienneté de grade.

L'ancienneté de grade des officiers de carrière prise en compte pour l'avancement est déterminée par la totalité du temps passé en position d'activité auquel s'ajoute, dans les cas précisés au point précédent, le temps ou une fraction du temps passé dans certaines situations de la position de non-activité (cf. art. L. 4138-11 à L. 4138-16 du code de la défense).

#### 2.2.1. Position d'activité.

Reste en position d'activité le militaire de carrière qui bénéficie des congés prévus à l'article L. 4138-2 du code de la défense, à savoir :

- congé de maladie d'une durée maximum de six (6) mois, pendant une période de douze (12) mois consécutifs ;
- congé pour maternité, paternité ou adoption, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;

- permissions ou congés de fin de campagne d'une durée cumulée maximale de six (6) mois ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- congé de reconversion d'une durée maximale de six (6) mois ;
- congé de présence parentale.

Demeure en position d'activité le militaire placé en situation « hors budget » ainsi que celui qui a fait l'objet d'une décision de « suspension » en application des dispositions de l'article L. 4137-5 du code de la défense.

En application de l'alinéa 2° de l'article L. 4138-2 du code de la défense, le temps passé en congé de présence parentale n'est pas une période de service effectif. En conséquence, le temps passé dans cette position n'est pas pris en compte pour l'avancement.

### **2.2.2. Position de détachement.**

Le temps passé dans la position de détachement compte en totalité pour l'avancement au choix et à l'ancienneté. Toutefois, le temps passé dans cette position pour l'exercice d'une fonction au gouvernement ou d'une fonction publique élective est pris en compte pour le seul avancement à l'ancienneté.

### **2.2.3. Position de non-activité.**

Pour l'avancement au choix ou à l'ancienneté, est pris en compte pour la totalité de sa durée le temps passé :

- en congé de longue durée pour maladie ou longue maladie d'une durée supérieure à six (6) mois, si l'affection est imputable au service ;
- en congé complémentaire de reconversion d'une durée maximale de six (6) mois.

Pour l'avancement au choix, le temps passé dans les autres situations de la position de non-activité n'est pas pris en compte.

Pour l'avancement à l'ancienneté, le temps passé :

- en congé de longue durée pour maladie ou longue maladie d'une durée supérieure à six (6) mois, dans le cas où l'affection n'est pas imputable au service, compte en totalité ;
- en disponibilité, compte pour la moitié de sa durée (article L. 4139-9 du code de la défense).

Ne compte ni pour l'avancement au choix, ni pour celui à l'ancienneté, le temps passé :

- en congé parental ;
- en situation de retrait d'emploi par mise en non-activité ;
- en congé pour convenances personnelles d'une durée supérieure à six (6) mois.

### **2.2.4. Position hors cadres.**

Le militaire de carrière en position hors cadres (cf. art. L. 4138-10 du code de la défense) cesse de figurer sur la liste d'ancienneté. Il ne bénéficie plus d'aucun droit ni pour l'avancement au choix ni pour celui à l'ancienneté.

## **2.3. Les éléments individuels du travail préparatoire à l'avancement.**

### **2.3.1. Description.**

Les éléments individuels du travail préparatoire à l'avancement sont constitués par l'ensemble des pièces utilisées à l'occasion du travail d'avancement pour chaque officier proposable. Ils sont établis par l'AIS de la formation où sont inscrits tous les officiers proposables au 30 novembre de l'année précédente celle de proposition (pour les officiers détachés pour emploi, les autorités intervenant dans le travail d'avancement sont celles qui sont chargées de la notation annuelle de ces mêmes officiers).

Ils font l'objet d'une transmission successive aux différents échelons hiérarchiques intervenant dans le travail d'avancement.

L'exécution des travaux préparatoires d'avancement de l'officier muté entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mai de l'année de proposition incombe à l'AIS de son ancienne formation d'appartenance. À cet effet, l'ancienne formation doit conserver tous les renseignements utiles à l'établissement du travail préparatoire d'avancement et faire insérer, dans le dossier de l'intéressé, la mention revêtue de la signature du chef de corps (ou l'autorité de niveau équivalent) : « le (grade, nom, prénoms) sera compris dans le travail d'avancement de (ancienne formation) pour l'année...». Cette mention doit être inscrite sur l'attestation de chancellerie (cf. annexe III.).

### **2.3.2. Composition.**

Les documents préparatoires à l'avancement sont constitués par les appendices de l'annexe II. :

- appendice II.A. : pour le pré-fusionnement, validé et signé par l'AIS ;
- appendice II.B. : fusionnement, validé et signé par la tête de chaîne.

À ceux-ci s'ajoutent les éléments individuels du travail préparatoire à l'avancement constitués par :

- les bulletins de notes officier (BNO) ;
- le cas échéant, le feuillet de notation intermédiaire des officiers (FNIO) ;
- tout autre support d'évaluation relatif à l'officier proposable, notamment les formulaires rédigés par les autorités d'emploi en cas de détachement.

En outre, lorsqu'un officier présente une aptitude physique restreinte (exemption médicale temporaire ou définitive de sport), les éléments individuels du travail préparatoire à l'avancement sont complétés par une mention explicative du chef de corps (ou l'autorité de niveau équivalent) qui se réfère chaque fois que possible aux résultats de la visite médicale périodique à laquelle sont astreints les officiers dans le cartouche « observations éventuelles » en bas de la page 1 du BNO.

Cette mention a pour objet d'attirer l'attention sur le fait que l'insuffisance des résultats dans l'appréciation de la valeur physique pour l'année de notation considérée n'est pas due à une inaptitude physique par défaut d'entraînement mais résulte d'une inaptitude médicale, temporaire ou définitive.

## **2.4. Autorités chargées du travail d'avancement.**

Pour tous les grades jusqu'à ingénieur en chef de première classe (IC1) inclus, les autorités hiérarchiques intervenant dans le travail d'avancement <sup>(1)</sup> au choix des officiers sont les suivantes :

- au niveau hiérarchique initial : l'autorité immédiatement supérieure (AIS) accréditée au deuxième rang qui prend le titre de pré-fusionneur ;

- au niveau hiérarchique final : la tête de chaîne fonctionnelle (TDC) (directeur central du SID ou autorité désignée de l'administration centrale) accréditée au premier rang (fusionneur).

L'autorité qui intervient en dernier ressort pour une catégorie de grade prend le titre de fusionneur. Le fusionnement consiste à attribuer, à l'intérieur du corps statutaire, par grade, les mentions de propositions définitives.

## 2.5. Mentions de proposition.

Les autorités intervenant dans le travail d'avancement sont successivement appelées à attribuer aux officiers proposables un numéro de classement (ou numéro de préférence) et une mention d'appui.

### 2.5.1. Mentions d'appui.

La mention d'appui nuance le classement en exprimant la priorité particulière qui, aux yeux de l'autorité concernée, s'attache à la promotion de l'officier proposé. Les mentions entre lesquelles il est possible de choisir sont les suivantes :

MENTION.	CLAIR.
IP	À inscrire en priorité.
IS	À inscrire si possible.
AT	Peut attendre.

Les numéros de classement et les mentions d'appui ainsi attribués sont reportés par les autorités responsables, aux emplacements prévus à cet effet sur les documents préparatoires à l'avancement.

### 2.5.2. Numéro de classement.

Parmi les officiers proposables, seuls les officiers dont la mention d'appui est IP ou IS reçoivent un numéro de classement.

Le numéro de classement s'exprime par une fraction dont le dénominateur est égal au nombre d'officiers dont la mention d'appui est IP ou IS et dont le numérateur indique la place accordée à l'officier au sein de ce sous-ensemble. Le numérateur le plus élevé est égal au dénominateur et correspond, comme lui, au total des officiers dont la mention d'appui est IP ou IS ; il est attribué à l'officier du sous-ensemble classé en dernier.

Les officiers dont la mention d'appui est peut attendre (AT) sont étudiés, mais ne se voient pas attribuer de numéro de classement.

Seuls les officiers proposables de chaque grade dont la mention d'appui est IP ou IS sont examinés entre eux. Ils sont classés par ordre de préférence selon une numérotation unique et continue, s'échelonnant du chiffre 1 au nombre correspondant à l'effectif total des officiers examinés entre eux.

Exemple : pour un ensemble de cinq (5) officiers proposables dont la mention d'appui est IP ou IS, classés par ordre de mérite (A, B, C, D et E), ils auront les numéros de classement suivants : 1/5, 2/5, 3/5, 4/5, 5/5.

À l'échelon de l'AIS, il importe que le classement soit effectué en considération des seules aptitudes respectives des officiers concernés, indépendamment de toute considération d'âge, d'ancienneté, de perspective de carrière, voire de politique d'avancement supposée. Toute autre façon de procéder nuirait au bon déroulement du travail d'avancement et risquerait d'aller à l'encontre du but recherché.



## **2.6. Transmission du travail d'avancement.**

Les documents préparatoires à l'avancement validés et signés par l'AIS, ainsi que les éléments individuels du travail préparatoire à l'avancement, sont transmis à la direction centrale du SID en même temps que les travaux de notation. Pour les IMI qui sont gérés par le biais du système d'information des ressources humaines (SIRH) Concerto, il convient de se référer aux modes opératoires (MOP - cf. annexe IV.) transférées par la DCSID, afin de saisir les différentes données individuelles concernant l'avancement.

## **2.7. Cas des officiers intégrés dans un nouveau corps.**

Les officiers intégrés dans un nouveau corps sont proposables au titre de celui-ci s'ils réunissent les conditions statutaires requises.

Les intéressés sont étudiés et positionnés, éventuellement classés et fusionnés avec les officiers de ce nouveau corps, si la décision d'intégration est intervenue avant la réunion de la commission d'avancement.

Lorsque l'intégration a été demandée mais n'est pas encore prononcée, le travail d'avancement est effectué simultanément aux titres de l'ancien et du nouveau corps tant que la liste des officiers intégrés n'est pas publiée. Dès la publication de cette liste, il n'est poursuivi qu'au titre du corps auquel l'officier appartiendra le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## **3. RÔLE DES DIFFÉRENTES AUTORITÉS HIÉRARCHIQUES.**

### **3.1. Rôle de l'autorité immédiatement supérieure, pré-fusionneur.**

#### ***3.1.1. Liste des opérations réalisées par cette autorité.***

Chaque année, l'AIS :

- détermine les officiers proposables au choix au grade supérieur ;
- examine les titres à l'avancement des officiers proposables et vérifie qu'ils remplissent bien les différentes conditions fixées par les statuts ;
- étudie et positionne les officiers proposables de chaque corps, par grade, toutes anciennetés confondues et attribue à chacun d'eux une mention d'appui, un classement et éventuellement un commentaire. Les officiers sous contrat rattachés au corps des IMI proposables sont classés entre eux, de manière distincte vis-à-vis des IMI de carrière ;
- valide et signe les états de classement (cf. annexe II. et viviers d'avancement Concerto) qui constituent des états préparatoires à l'avancement. Il est précisé que :
  - la date de signature des états de classement par grade des proposables au choix, ne peut pas être antérieure à celle figurant au bas de la page 3 du BNO (1<sup>re</sup> communication de la notation annuelle) ;
  - les mentions de proposition pour l'avancement ne sont en aucun cas communiquées aux intéressés ;
- transmet les états de classement par grade et les dossiers à la tête de la chaîne fonctionnelle (TDC) (fusionneur).

#### ***3.1.2. Faits survenus après la transmission des travaux d'avancement.***

Lorsque, après la transmission des travaux d'avancement à l'échelon supérieur, il survient, dans la conduite ou la manière de servir d'un officier proposé pour l'avancement, un fait important (par exemple une sanction ou

un changement de position statutaire) susceptible d'influer sur le travail d'avancement en cours, le chef de corps (1<sup>er</sup> notateur ou autorité de niveau équivalent) doit en rendre compte immédiatement, et par les voies les plus rapides (par exemple par message), à l'AIS et à la direction centrale du SID, sous-direction organisation et ressources (SDOR).

L'établissement d'un tel compte rendu est impératif jusqu'à la parution du tableau d'avancement.

### **3.2. Rôle de la tête de chaîne fonctionnelle, fusionneur.**

#### ***3.2.1. Liste des opérations réalisées par cette autorité.***

Chaque année, la TDC :

- examine les titres à l'avancement des officiers proposables et vérifie qu'ils remplissent bien les différentes conditions fixées par les statuts ;
- procède au fusionnement des propositions d'avancement des officiers dont l'avancement s'effectue au choix. Cette opération consiste à arrêter, par grade, les classements et les mentions d'appui définitifs.

#### ***3.2.2. Conférence d'avancement.***

La TDC peut réunir en « conférence d'avancement » les autorités immédiatement supérieures (AIS) en vue de recueillir leur avis. Le rôle de ces conférences est purement consultatif. Elles peuvent consister en une discussion des titres à l'avancement de chaque proposable, ces titres étant présentés oralement par l'autorité dont il relève. Il n'est pas établi de procès-verbal de ces conférences.

Par exception, à l'égard des officiers proposables servant hors métropole et à l'étranger, l'ensemble des avis des autorités des échelons subordonnés peut être recueilli par écrit par l'autorité chargée du fusionnement.

#### ***3.2.3. Modalités de fusionnement.***

La TDC classe entre eux, par corps, par grade et par ordre de préférence, les officiers proposables au choix suivant certaines modalités. Pour arrêter sa décision, elle tient compte notamment :

- des mentions de proposition attribuées par les AIS ;
- de la notation des officiers proposables et de l'ensemble des titres à l'avancement ;
- des avis recueillis, le cas échéant, au cours de la conférence d'avancement.

Les officiers sous contrat rattachés au corps des IMI proposables sont classés entre eux, de manière distincte vis-à-vis des IMI de carrière.

Les classements qu'elle opère ne donnent lieu à aucune justification.

## **4. OPÉRATIONS CONDUITES PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE.**

### **4.1. Rôle de la direction centrale du service d'infrastructure de la défense.**

Après réception des travaux de notation et d'avancement, la sous-direction organisation et ressources (SDOR) vérifie les dossiers de proposition transmis par les autorités chargées du fusionnement.

#### **4.2. Commission d'avancement (L. 4136-3 du code de la défense).**

La commission d'avancement prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense est chargée de présenter au ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants les éléments d'appréciation qui lui sont nécessaires.

Cette commission, dont la composition est fixée par les décrets n° 79-1135 modifié (article 24.) et n° 2010-1239 du 20 octobre 2010, et par l'arrêté du 14 décembre 2010, se réunit sur convocation de son président au cours de l'année de proposition. Les délibérations sont réglées par le président et font l'objet d'un procès-verbal. Elles se traduisent par des propositions d'inscription au tableau d'avancement. Ces propositions sont ensuite présentées au ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants qui arrête la liste des officiers retenus.

#### **4.3. Établissement du tableau d'avancement.**

Les officiers retenus par le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants y sont classés par ordre de mérite.

Si le tableau d'avancement précédent n'a pas été épuisé, les officiers qui n'ont pas encore été promus sont reportés en tête du nouveau tableau dans l'ordre de leur inscription initiale.

Le tableau est publié au *Journal officiel* de la République française, en général avant le 31 décembre de l'année de proposition, par les soins de la DCSID.

#### **4.4. Radiation du tableau d'avancement.**

Les officiers dont le nom figure au tableau d'avancement publié au *Journal officiel* peuvent faire l'objet d'une mesure de radiation de ce tableau (cf. alinéa 2° de l'article L. 4137-2 du code de la défense).

Cette sanction disciplinaire est prononcée par le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants, après avis d'un conseil d'enquête.

#### **4.5. Promotions.**

Sauf nécessités de service, les promotions ont lieu dans l'ordre des inscriptions au tableau d'avancement. Elles sont prononcées à titre définitif par décret du Président de la République française publié au *Journal officiel*. Elles interviennent normalement au cours de l'année qui suit celle de la proposition en différentes fractions dont les volumes respectifs sont fixés par le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants (par délégation DCSID) en fonction des vacances existantes et des contraintes budgétaires.

Dans certains cas, des promotions peuvent intervenir après le 1<sup>er</sup> décembre, voire l'année suivante.

### **5. DISPOSITIONS DIVERSES ET CAS PARTICULIERS.**

#### **5.1. Visites d'avancement.**

L'usage est établi, à chaque niveau de la hiérarchie, d'accepter de recevoir individuellement les officiers proposables.

Cette pratique, toujours utile, aussi bien pour l'officier proposé à qui elle donne l'occasion d'exposer sa situation à une autorité de rang élevé, que pour l'autorité responsable à qui elle procure, le cas échéant, l'information directe qui peut lui faire défaut, n'a pas de caractère systématique. Les visites ou inspections effectuées dans le corps par les différentes autorités offrent parfois suffisamment de possibilités pour juger les officiers et pour s'informer de leurs problèmes particuliers. En tout état de cause, il apparaît inutile que l'ensemble des officiers proposables soit successivement reçu par plusieurs autorités hiérarchiques. C'est pourquoi, il n'est pas fait obligation aux autorités accréditées AIS et TDC de recevoir tous les officiers

proposables qu'elles ont sous leurs ordres.

Toutefois, les officiers présentant une situation particulière, et dans le cas où ils estiment que l'entretien avec leur chef de corps (ou l'autorité de niveau équivalent) ou avec leur autorité immédiatement supérieure (AIS) n'a pas répondu à leurs attentes, ont la possibilité de demander à être reçus par l'autorité chargée de fusionner le travail d'avancement (TDC) ou son représentant.

## **5.2. Listes d'ancienneté.**

Les IETTM et les IMI prennent rang sur la liste d'ancienneté établie par corps, puis par grade selon les modalités fixées par les statuts particuliers à chaque corps.

L'ancienneté de grade prise en compte pour l'établissement des listes d'ancienneté est déterminée par la date de prise de rang. Cette date est normalement celle de la promotion dans le grade à titre définitif. Elle peut toutefois être différente en raison d'éventuelles interruptions corrélées à certaines positions statutaires.

Le militaire placé dans la position de non-activité par retrait d'emploi (art. L. 4138-15 du code de la défense) ainsi que celui qui est placé dans la position « hors cadres » (art. L. 4138-10 du code de la défense) cessent de figurer sur la liste d'ancienneté.

## **5.3. Avancement des officiers sous contrat.**

Les officiers sous contrat (OSC) sont soumis pour l'avancement aux conditions prévues par le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié. Ces conditions sont rappelées dans l'annexe I.

L'avancement des officiers sous contrat a lieu au choix, dès lors qu'ils détiennent une ancienneté minimum dans le grade au moins égale à celle exigée pour les officiers de carrière du corps de rattachement et qu'ils n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade. Toutefois, la promotion au grade de lieutenant (IMI ingénieur 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> échelon) et de capitaine (IMI ingénieur 6<sup>e</sup> à 10<sup>e</sup> échelon) intervient dans les mêmes conditions que celles du corps de rattachement.

Les officiers sous contrat concourent entre eux pour l'avancement à l'intérieur de leur corps de rattachement et sont inscrits au tableau d'avancement dans les mêmes conditions que celles des officiers de carrière du corps de rattachement. Le rang des officiers sous contrat, entre eux, est déterminé par l'ancienneté de grade. À égalité d'ancienneté de grade, il se détermine par l'ancienneté dans le grade précédent, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans les grades inférieurs et, en dernier ressort, suivant l'ordre décroissant des âges.

La commission d'avancement des officiers de carrière du corps de rattachement prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense se prononce sur l'avancement des officiers sous contrat.

## **5.4. Avancement à titre exceptionnel.**

Nonobstant les dispositions concernant les règles d'avancement qui leur sont propres, les IETTM et les IMI, après avis de la commission d'avancement, peuvent être nommés ou promus au grade immédiatement supérieur à titre exceptionnel. Seuls peuvent éventuellement bénéficier d'un tel avancement, les officiers qui ont été grièvement blessés dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger. Les mêmes dispositions peuvent être applicables, à titre posthume, aux officiers mortellement blessés dans les mêmes circonstances.

Les officiers qui font l'objet d'une telle promotion sont inscrits à la suite du tableau d'avancement de l'année en cours. En cas de décès, ils sont promus à la date de constatation de celui-ci.

## **6. TEXTE ABROGÉ.**

L'instruction n° 501060/DEF/SGA/DCSID/SDOR/BCAP/CPM du 18 février 2010, relative à l'avancement des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes d'active est abrogée.

Pour le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général de corps aérien,  
directeur central du service d'infrastructure de la défense,*

Gérard VITRY.

---

(1) Ces autorités sont définies par une circulaire annuelle relative aux circuits de notation et de fusionnement des IETTM et des IMI qui paraît sous timbre de la DCSID.

ANNEXE I.  
**RAPPEL DES CONDITIONS STATUTAIRES REQUISES POUR L'AVANCEMENT.**

**1. LES INGÉNIEURS DES ÉTUDES ET TECHNIQUES DE TRAVAUX MARITIMES D'ACTIVE.**

Extraits du décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 modifié, portant statut des ingénieurs des études et techniques (IET) :

Article 21. (remplacé par décret du 20 mai 2009 ; abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par décret du 20 octobre 2010).

Les promotions aux grades d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe et d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe ont lieu à l'ancienneté, toutes les autres promotions ont lieu au choix.

Pour les promotions au choix, la limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

Les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes promus au choix le même jour prennent rang dans l'ordre de mérite.

Article 22. (modifié par décret du 11 mai 2000 ; abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par décret du 20 octobre 2010).

Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe sont promus ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe à un an de grade.

Art. 22-1. (remplacé par décret du 20 mai 2009 ; abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par décret du 20 octobre 2010).

Les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe sont promus au grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe à quatre (4) ans de grade.

Article 23. (remplacé par décret du 20 mai 2009 ; abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par décret du 20 octobre 2010).

Peuvent seuls être promus au grade supérieur :

1. Les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins cinq (5) ans de grade et qui n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade.

2. Les ingénieurs principaux ayant au moins cinq (5) ans de grade et qui n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade.

3. Les ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe (IC2) ayant au moins quatre (4) ans et au plus neuf (9) ans de grade et qui, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, se trouvent à plus de trois (3) ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe. Par dérogation, les IC2 en service au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ayant à cette date six (6) ans de grade ou plus, peuvent être promus au grade supérieur sans que le plafond des neuf (9) ans ne leur soit opposable. Ils doivent se trouver, avant le 31 décembre de l'année précédant leur promotion, à plus de trois (3) ans de la limite d'âge et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade.

4. Les ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins quatre (4) ans de grade et qui, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, se trouvent à plus de deux (2) ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe.

5. Les ingénieurs généraux de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins deux (2) ans et six (6) mois de grade et qui, à cette même date, se trouvent à plus de deux (2) ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe.

Article 24. (remplacé par décret du 20 mai 2009 ; abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 par décret du 20 octobre 2010).

Les membres de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense et leurs suppléants sont désignés par arrêté du ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants. Cette commission est placée sous la présidence du directeur central du service d'infrastructure de la défense. Elle comprend notamment un représentant du chef d'état-major de la marine et l'inspecteur technique de l'infrastructure de la défense ou son représentant. Elle présente au ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants ses propositions d'inscription aux tableaux d'avancement.

## 2. LES INGÉNIEURS MILITAIRES D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE D'ACTIVE DE CARRIÈRE.

Extraits du décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure (IMI) de la défense :

Article 20.

Toutes les promotions de grade ont lieu au choix. Les conditions minimales requises pour être promu au grade supérieur, telles qu'énoncées à l'article 21., s'apprécient au 31 décembre de l'année de promotion. Les ingénieurs promus au choix le même jour prennent rang dans l'ordre de mérite.

Article 21.

Peuvent seuls être promus au grade supérieur :

1. Les ingénieurs ayant atteint au moins le 9<sup>e</sup> échelon et qui n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade.
2. Les ingénieurs principaux ayant au moins quatre (4) ans de grade et qui n'ont pas accédé à l'un des échelons exceptionnels de leur grade.
3. Les ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins quatre (4) ans et au plus dix (10) ans de grade et qui se trouvent, à la date de leur promotion éventuelle, à plus de trois (3) ans de la limite d'âge de leur corps.
4. Les ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins quatre (4) ans de grade et qui se trouvent, à la date de leur promotion éventuelle, à plus de deux (2) ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe.
5. Les ingénieurs généraux de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins deux (2) ans et six (6) mois de grade et qui se trouvent, à la date de leur promotion éventuelle, à plus de deux (2) ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe.

Article 22.

La commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense présente au ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants ses propositions d'inscription aux tableaux d'avancement et ses propositions de recrutement au titre des articles 5., 7. et 9. du décret.

Article 33.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de publication du présent décret, à l'exception des dispositions prévues aux articles 18. et 21. (ci-dessus) qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Toutefois, jusqu'à cette dernière date (de 2011 à 2014 inclus - mesures transitoires) :

1. Les dispositions prévues à l'article 18. s'appliquent annuellement.

2. Seuls peuvent être promus au grade supérieur :

a) les ingénieurs ayant atteint au moins le 9<sup>e</sup> échelon et qui n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade ;

b) les ingénieurs principaux ayant au moins quatre (4) ans de grade et qui n'ont pas accédé à l'un des échelons exceptionnels de leur grade ;

c) les ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins quatre (4) ans de grade et qui se trouvent, à la date de leur promotion éventuelle, à plus de trois (3) ans de la limite d'âge de leur corps et qui n'ont pas accédé au 1<sup>er</sup> échelon exceptionnel de leur grade ;

d) les ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins quatre (4) ans de grade et qui se trouvent, à la date de leur promotion éventuelle, à plus de deux (2) ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe ;

e) les ingénieurs généraux de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins deux (2) ans et six (6) mois de grade et qui se trouvent, à la date de leur promotion éventuelle, à plus de deux (2) ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe.

### 3. LES INGÉNIEURS MILITAIRES D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE D'ACTIVE SOUS CONTRAT.

Références :

- décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010, portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense ;

- décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux officiers sous contrat (OSC).

Article 7.

L'avancement des officiers sous contrat a lieu au choix, dès lors qu'ils détiennent une ancienneté minimum dans le grade au moins égale à celle exigée pour les officiers de carrière du corps de rattachement et qu'ils n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade. Toutefois, la promotion au grade de lieutenant et de capitaine ou grades correspondants intervient dans les mêmes conditions que celles du corps de rattachement.

Les officiers sous contrat concourent entre eux pour l'avancement à l'intérieur de leur corps de rattachement et sont inscrits au tableau d'avancement dans les mêmes conditions que celles des officiers de carrière du corps de rattachement. Le rang des officiers sous contrat, entre eux, est déterminé par l'ancienneté de grade. À égalité d'ancienneté de grade, il se détermine par l'ancienneté dans le grade précédent, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans les grades inférieurs et, en dernier ressort, suivant l'ordre décroissant des âges.

Article 8.

La commission d'avancement des officiers de carrière du corps de rattachement prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense se prononce sur l'avancement des officiers sous contrat.



**ANNEXE II.**  
**INGÉNIEURS DES ÉTUDES ET TECHNIQUES DE TRAVAUX MARITIMES D'ACTIVE.**

*APPENDICE II.A.*  
*PRÉ-FUSIONNEMENT PAR L'AUTORITÉ IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEURE.*

**AUTORITÉ IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEURE <sup>1</sup> :**

Classement des IETTM proposables au choix, par grade, dans l'ordre d'ancienneté de grade.

Identifiant défense (ID).	Nom.	Prénom.	Date grade actuel.	Affecté à	Date entrée en service.	Date RDC <sup>2</sup> .	Né le	Âge au 31/12/A <sub>3</sub> .	Orig. Recrut.	Dip. mil. + ht niv <sub>4</sub> .	Nb. de prop. <sup>5</sup> .	Années TC <sub>6</sub> .	Notation A-5.	Notation A-4.	Notation A-3.	Notation A-2.	Notation A-1 <sub>7</sub> .	CLT <sub>8</sub> .	Mention d'appui <sub>9</sub> .	Obs.
<b>IC1 PROPOSABLES POUR LE GRADE D'IG2 :</b>																				
<b>IC2 PROPOSABLES POUR LE GRADE D'IC1 :</b>																				
<b>IP PROPOSABLES POUR LE GRADE D'IC2 :</b>																				
<b>II PROPOSABLES POUR LE GRADE D'IP :</b>																				

**VISA DE L' AIS (timbre et signature)**

<sup>1</sup> À compléter.

<sup>2</sup> Date de radiation des cadres.

<sup>3</sup> A étant l'année de l'éventuelle inscription au tableau d'avancement.

<sup>4</sup> Diplôme militaire du plus haut niveau (DETA, DT, BT...).

<sup>5</sup> Nombre de propositions.

<sup>6</sup> Années de temps de commandement (le cas échéant).

<sup>7</sup> Notation de l'année précédente (année A - 1) car la notation de l'année en cours (année A) n'a pas encore été arrêtée par le dernier notateur à une date postérieure au 31 mai de l'année en cours (notation juridique).

<sup>8</sup> Classement par grade des officiers dont la mention d'appui est IP ou IS (selon les termes de l'instruction, les « AT » ne sont pas compris dans le classement). Le fusionnement est effectué après l'arrêt de la notation de l'année A par le dernier notateur (notation juridique).

<sup>9</sup> Mention d'appui : « IP » (à inscrire en priorité), « IS » (à inscrire si possible), « AT » (peut attendre).

*APPENDICE II.B.*  
*FUSIONNEMENT PAR LA TÊTE DE CHAÎNE FONCTIONNELLE.*

**TÊTE DE CHAÎNE FONCTIONNELLE : DIRECTION CENTRALE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.**

Classement des IETTM proposés au choix, par grade, dans l'ordre d'ancienneté de grade.

Identifiant défense (ID)	NOM	Prénom	Date grade actuel	Affecté à	Date entrée en service	Date RDC <sup>1</sup>	Né le	Age au 31/12/A <sub>2</sub>	Orig. recrut	Dip. mil. + ht niv <sub>3</sub>	Nb. de propo. <sup>4</sup>	Années TC <sup>5</sup>	Notation A-4	Notation A-3	Notation A-2	Notation A-1	Notation A	CLT <sub>6</sub>	Mention d'appui <sub>7</sub>	Obs.
<b>IC1 PROPOSABLES POUR LE GRADE D'IG2 :</b>																				
<b>IC2 PROPOSABLES POUR LE GRADE D'IC1 :</b>																				
<b>IP PROPOSABLES POUR LE GRADE D'IC2 :</b>																				
<b>I1 PROPOSABLES POUR LE GRADE D'IP :</b>																				

**VISA DE LA TDC (timbre et signature)**

<sup>1</sup> Date de radiation des cadres.

<sup>2</sup> A étant l'année de l'éventuelle inscription au tableau d'avancement.

<sup>3</sup> Diplôme militaire du plus haut niveau (DETA, DT, BT...).

<sup>4</sup> Nombre de propositions.

<sup>5</sup> Années de temps de commandement (le cas échéant).

<sup>6</sup> Classement par grade des officiers dont la mention d'appui est IP ou IS (selon les termes de l'instruction, les « AT » ne sont pas compris dans le classement). Le fusionnement est effectué après l'arrêt de la notation de l'année A par le dernier notateur (notation juridique).

<sup>7</sup> Mention d'appui : « IP » (à inscrire en priorité), « IS » (à inscrire si possible), « AT » (peut attendre).

**ANNEXE III.**  
**ATTESTATION DE CHANCELLERIE.**



ANNEXE IV.  
**PROCÉDURE DE RÉALISATION DES TRAVAUX D'AVANCEMENT DES INGÉNIEURS  
MILITAIRES D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE VIA LE SYSTÈME D'INFORMATION  
DES RESSOURCES HUMAINES.**

Il convient de se référer aux derniers modes opératoires (MOP) concernant l'avancement et éditées par la DRHAT/Concerto.

### 1. MISE EN PLACE DES VIVIERS DES PROPOSABLES.

La DCSID met à la disposition de toute la chaîne de notation et d'avancement [organismes d'administration (OA), autorités immédiatement supérieures (AIS) et tête de chaîne fonctionnelle (TDC)] des viviers de vérification regroupés par type de travaux (avancement des officiers de chacun des corps d'active, avancement OSC, ...) puis par travaux (avancement des capitaines pour commandant, avancement des commandants pour lieutenant-colonel, ...).

À ce stade, chaque chancelier peut lancer le vivier de vérification pour la population qu'il gère et pour l'exercice concerné. Dans CONCERTO, les viviers de vérification sont disponibles sans discontinuité.

Les préalables à toutes vérifications sont les suivantes :

- la chaîne de notation et de fusionnement doit être correctement décrite dans l'infotype (IT) 0001 de chaque administré ;
- les autorisations d'accès doivent être attribuées aux autorités et à leurs chanceliers dans leurs IT 105 respectifs ;
- la mention « TA » du dernier tableau d'avancement doit être saisie dans l'IT 9523.

Chaque OA vérifie et, le cas échéant, met à jour les dossiers et/ou rend compte de toute anomalie à sa chaîne hiérarchique de notation/fusionnement et à l'échelon central (DCSID).

Ce travail doit être terminé pour une date qui sera précisée par la DCSID.

### 2. IDENTIFICATION PAR LE SERVICE GESTIONNAIRE DE LA DIRECTION CENTRALE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE ET CRÉATION DES VIVIERS DE TRAVAIL.

À partir du travail et des remarques/modifications des OA et avec les contraintes qui leur sont propres, la DCSID réalise le travail définitif d'identification des proposables. À ce stade, il est possible de procéder à des ajustements manuels tels qu'ajout ou suppression d'officiers.

Ce travail d'identification permet de créer un « vivier de travail » pour un exercice donné. Un vivier de travail ne comporte que des proposables. Il est mis à la disposition des OA à une date donnée.

### 3. ACTION SUR LE VIVIER DE TRAVAIL PAR LES ORGANISMES D'ADMINISTRATION.

À partir de chaque vivier de travail, le chancelier de l'OA doit réaliser les opérations suivantes :

#### 3.1. Travail préparatoire de classement des proposables.

La liste des proposables peut être exportée de chaque vivier de travail vers un document EXCEL permettant ainsi de préparer le travail en mode déconnecté et de le réimporter ensuite. Il est toutefois possible de réaliser les travaux directement dans CONCERTO.

Chaque proposable devra se voir attribuer une mention d'appui : IP, IS ou AT.



Seuls les proposables bénéficiant des mentions IP ou IS seront classés entre eux.

Les proposables dont la mention d'appui est AT sont étudiés, positionnés AT, mais ne se verront pas attribuer de numéro de classement.

Pour chaque proposable, le premier notateur dispose d'une case « observations » permettant d'apporter d'éventuelles précisions quant aux choix effectués.

Le vivier de travail a la physionomie suivante dans l'outil CONCERTO :

ID	CLT. OA	MA OA	Obs. OA
Identifiant	Classement du 1er notateur	Mention d'appui du 1er notateur	Observations du 1er notateur

### 3.2. Travail définitif de classement des proposables.

Tant que le vivier de travail n'est pas « verrouillé », il est possible d'y apporter toutes les modifications nécessaires. Le chancelier est responsable de la vérification de la conformité réglementaire des données saisies dans CONCERTO. En cas de doute sur un aspect réglementaire, il devra demander toutes les précisions qu'il jugera utiles à sa hiérarchie.

Durant l'élaboration des travaux, le chancelier peut créer des « états de présentation » grâce à une icône dédiée dans les viviers de travail, afin de soumettre les travaux d'avancement à la décision de son autorité (premier notateur). Le chancelier complète ce document de travail, l'amende et l'imprime autant de fois que nécessaire.

Lorsque l'autorité a arrêté définitivement son classement, ses mentions d'appui et ses observations, le chancelier imprime un ultime « état de présentation » qu'il fait signer par son autorité.

Grâce à ce document authentifié, le chancelier est en mesure d'arrêter et de verrouiller sans ambiguïté les classements, mentions d'appui et commentaires du premier notateur dans le vivier de travail du grade concerné.

Aucune ressaisie n'est nécessaire mais il est de la responsabilité du chancelier de s'assurer que toutes les données figurant dans le vivier sont parfaitement conformes au document signé par son autorité.

Le verrouillage ne doit en aucun cas intervenir avant que le premier notateur n'ait arrêté l'intégralité de ses notations (la date du dernier BNO signé par le premier notateur doit être antérieure ou égale à la date de verrouillage du vivier de travail d'avancement). Après le verrouillage, les éléments saisis dans CONCERTO ne sont plus modifiables et sont immédiatement accessibles à l'autorité supérieure. En cas d'erreur de manipulation, il faut contacter la DCSID.

Une « liste des proposables » est alors imprimée à partir des viviers de travail verrouillés et présentée au premier notateur. Elle est datée, signée et établie en trois (3) exemplaires (un pour l'OA, un pour l'autorité immédiatement supérieure et un pour l'administration centrale (DCSID)). Ce travail doit être effectué pour une date qui sera précisée par chaque AIS.

## 4. ACTION SUR LES VIVIERS DE TRAVAIL PAR LES AUTORITÉS IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEURES.

Pour chaque grade et à partir des travaux fournis par les OA, chaque AIS conduit les opérations suivantes :

- vérification de la conformité entre les « listes des proposables » signées par les chefs de corps ou autorités de niveau équivalent et le travail saisi dans CONCERTO ;
- travail de classement et de fusionnement : il s'effectue dans les mêmes conditions que l'OA, dans chaque vivier de travail défini dans CONCERTO. Le tableau à remplir comporte les mêmes colonnes

que celui des OA. La saisie, l'impression des documents et le verrouillage des données s'effectuent dans les mêmes conditions qu'au niveau de l'OA ;

- la « liste des proposables » est imprimée à partir des viviers de travail verrouillés et présentée à la signature de l'autorité. Elle est datée, signée et établie en deux exemplaires [un pour l'AIS et un pour le service gestionnaire (DCSID) pour les officiers subalternes. Il est établi en deux (2) exemplaires (un pour la TDC et administration centrale DCSID, un conservé par l'AIS) pour les officiers supérieurs ;

- la responsabilité du chancelier est alors de procéder au verrouillage de chacun des viviers de travail. Les informations saisies et verrouillées dans CONCERTO doivent être strictement identiques aux documents version papier signés par l'autorité. Ce travail doit être effectué pour une date qui sera précisée par la TDC.

Après cette opération, les éléments saisis dans CONCERTO ne sont plus modifiables et sont immédiatement accessibles par la TDC, pour les seuls officiers supérieurs, en vue des commissions.

À partir des travaux des AIS, la TDC peut éditer les catalogues des proposables et lancer les commissions.

## 5. ACTION SUR LES VIVIERES DE TRAVAIL PAR LA TÊTE DE CHAÎNE FONCTIONNELLE.

Pour chaque grade des officiers supérieurs et à partir des travaux fournis par les OA et les AIS, la TDC conduit les opérations suivantes :

- vérification de la conformité entre les « listes des proposables » signées par les AIS et le travail saisi dans CONCERTO. La TDC est l'échelon de contrôle de la conformité réglementaire des données saisies dans CONCERTO. Dans cette perspective, elle est en mesure de demander certains documents préparatoires des travaux d'avancement avant leur saisie définitive dans CONCERTO. En cas de doute sur un aspect réglementaire, elle pourra demander toutes précisions utiles à l'échelon central DCSID ;

- le travail de classement et de fusionnement s'effectue dans les mêmes conditions que l'OA dans chaque vivier de travail défini dans CONCERTO. Le tableau à remplir comporte les mêmes colonnes que celui des OA. La saisie, l'impression des documents et le verrouillage des données s'effectuent dans les mêmes conditions qu'au niveau de l'OA ;

- la « liste des proposables » est imprimée à partir des viviers de travail verrouillés et présentée à l'autorité. Elle est datée, signée et établie en deux (2) exemplaires (un pour la TDC et gestionnaire : DCSID) ;

- la responsabilité du chancelier est alors de procéder au verrouillage de chacun des viviers de travail. Les informations saisies et verrouillées dans CONCERTO doivent être strictement identiques aux documents version papier signés par l'autorité. Après le verrouillage, les éléments saisis dans CONCERTO ne sont plus modifiables et sont immédiatement accessibles par la DCSID.

## 6. ACTION SUR LE VIVIER DE TRAVAIL PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA DIRECTION CENTRALE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.

Pour chaque grade et à partir des travaux des AIS et des TDC, la DCSID pourra procéder aux opérations de contrôle de l'ensemble des travaux des OA, AIS et TDC et mèneront leurs opérations de classements avant d'éditer les catalogues des proposables, pour initier les travaux terminaux de sélection de la commission L. 4136-3 du code de la défense.